



B.1 DÉPOLLUTION DES INDUSTRIES ET AUTRES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES NON AGRICOLES

a- Actions aidées

Les objectifs sont :

- d'aider la connaissance, la maîtrise et la réduction des rejets polluants des activités économiques en accompagnant leur évolution et de favoriser la prise en compte des enjeux eau dans le développement des filières structurantes pour l'industrie dans le cadre notamment de la stratégie d'adaptation au changement climatique ;
- de mener des programmes coordonnés de mise en conformité des raccordements des activités économiques industrielles, artisanales et des activités assimilées domestiques (annexe 1 de l'arrêté du 21/12/2007) afin de réduire les perturbations du fonctionnement du réseau de collecte ou de la station collective. Ces actions sont articulées avec celles relatives aux rejets de substances toxiques dans les réseaux d'assainissement ;
- de réduire ou limiter les émissions de micropolluants dans les milieux aquatiques avec, en particulier, la suppression des rejets de substances classées « dangereuses prioritaires » par la directive cadre sur l'eau.

Les installations nouvelles sont aidées avec un niveau d'exigence renforcé par rapport à la réglementation applicable à celles-ci.

Les actions aidées sont les études, les travaux et l'animation permettant de :

- réduire ou maîtriser les rejets chroniques, les rejets de temps de pluie et les rejets accidentels des installations économiques existantes ;
- mettre en conformité les parties publiques et privées des branchements des entreprises ;
- mettre en place des technologies propres, de substitution, de systèmes (individuels ou centralisés) de valorisation de la matière contenue dans la pollution émise, de dispositifs de traitement ;
- mobiliser les collectivités locales et les entreprises autour des objectifs poursuivis.

Les diagnostics, les études et l'animation autour du développement de l'écologie industrielle territoriale sont encouragés lorsqu'ils comportent une thématique liée aux enjeux de l'eau.

b- Modalités

Au titre des études

Sont éligibles les études générales, les études d'orientation, les études diagnostics de la conformité des raccordements, les études préalables d'aide à la décision pour réaliser des travaux.

En vue d'aider à la décision d'investissements sur le moyen-long terme, les études concernant la mise en place d'un système de traitement des effluents envisageront au moins un scénario tenant compte des perspectives de l'impact du changement climatique sur le milieu récepteur (en prenant notamment pour hypothèse une baisse des débits de référence des cours d'eau servant de base à la définition des niveaux de rejets moyens ou de pointe acceptables, comme en particulier le QMNA5 diminué de 10 %).

Au titre des travaux

Sont aidées les études de réalisation et travaux relatifs :

- aux actions préventives sur les pollutions chroniques et accidentelles : technologie propre, opérations pilotes, gestion à la source des eaux pluviales (réduction à la source des écoulements de temps de pluie) ;
- aux actions de réduction des pollutions chroniques : dispositifs de collecte, épuration ou prétraitement des effluents pollués avant raccordement, traitement des sous-produits associés, collecte et stockage d'effluents concentrés ou d'effluents gras avant envoi en centre autorisé ;
- aux actions d'accompagnement : adaptation, fiabilisation du dispositif de collecte et de traitement, dispositif d'autosurveillance, dépollution des rejets par temps de pluie, prévention des pollutions accidentelles ;
- aux actions spécifiques de réduction d'un flux de micropolluants concernant les sites en rejet direct au milieu naturel ou les sites raccordés à un réseau public d'assainissement ;
- au déplacement de point de rejet dans des milieux récepteurs moins sensibles ou de mise en place de zone de rejet végétalisée ;
- aux actions collectives conduisant à l'utilisation des technologies propres, à la séparation des réseaux d'eaux usées (EU) et d'eaux pluviales (EP), au traitement des effluents avant raccordement, à la collecte et l'élimination des substances grasses, à la prévention des pollutions accidentelles et à la gestion à la source des eaux pluviales ;
- aux parties publiques et privées des branchements des entreprises dans le cadre d'actions collectives ;
- aux établissements publics concernant leurs rejets d'effluents non domestiques ;
- aux toilettes sèches ou à la collecte séparative des urines (par exemple pour des campings ou des entreprises avec de nombreux salariés-intervenants sur site), aidés sur le CP 1311.

LES TECHNOLOGIES PROPRES

Une technologie propre correspond soit à une modification du dispositif de production permettant d'éviter tout ou partie du flux de pollution antérieurement émis ou de lui substituer un flux de pollution moindre et plus facile à traiter, soit à un dispositif (individuel ou centralisé) de valorisation de la matière contenue dans la pollution émise. Il peut s'agir par exemple d'acquisition de matériel alternatif à l'usage de produits phytosanitaires.

Les opérations pilotes éligibles sont celles visant la prise en compte des enjeux eau dans le développement de filières, de techniques ou de technologies de production nouvelles (chimie verte, écologie industrielle...), notamment les actions en partenariat avec les pôles de compétitivité ou les organismes professionnels.

— Engagements

Pour les technologies propres : fournir les données relatives aux quantités de pollution évitée ou valorisée.



LA GESTION À LA SOURCE DES EAUX PLUVIALES

Sont éligibles les travaux qui réduisent à la source les quantités de polluants déversés dans les milieux récepteurs ou les réseaux lors d'épisodes pluvieux courants concernant des installations existantes, des transferts ou extensions d'installations existantes.

— Assiette

La surface éligible retenue pour le calcul du prix plafond des dispositifs de réduction à la source correspond à la somme de :

la surface initialement imperméabilisée dont les apports par les pluies courantes sont gérés sur des surfaces non imperméabilisées à ciel ouvert, ou stockés pour utilisation ;

la surface perméable remaniée pour gérer à ciel ouvert, ou stocker pour utilisation, les apports par les pluies courantes des surfaces imperméabilisées.

— Engagements

Fournir un plan de récolement des travaux réalisés identifiant les surfaces dont les apports par les pluies courantes sont gérés sur des surfaces non imperméabilisées à ciel ouvert, ou stockés pour utilisation.

LES TRAVAUX D'ÉPURATION

Les STEU (stations de traitement des eaux usées) classées sous la rubrique ICPE 2752 sont traitées selon les mêmes modalités que les activités économiques quelle que soit la nature juridique du maître d'ouvrage.

Les séparateurs à hydrocarbures ne sont éligibles qu'à titre exceptionnel, lorsque les eaux pluviales sont susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle ou dans le cas d'activités polluantes à ciel ouvert (récupérateurs de métaux, démolisseurs de véhicules hors d'usage par exemple) ou encore dans des situations particulièrement sensibles pour éviter des pollutions accidentelles (par exemple lorsqu'il s'agit d'une zone de dépotage, d'avitaillement ou d'aires de distribution de stations-service).

N'est pas traitée dans cette partie la création d'ouvrages de traitement centralisé dédiés aux produits de curage des réseaux d'assainissement et aux matières de vidange des installations d'assainissement non collectif, qui bénéficient des taux d'aides appliqués aux activités industrielles pour les centres collectifs de valorisation des boues (voir § B.2. Aider à la collecte et l'élimination des effluents concentrés).

— Assiette

Lorsqu'un projet concerne une pollution de nature domestique (« eaux noires » principalement), l'assiette de l'aide est déterminée à partir des flux de pollution estimés sur la base de l'équivalent-habitant EH (base DB05).

— Engagements

Pour la réduction des pollutions industrielles : fournir les données relatives à la quantité de pollution éliminée par le dispositif d'épuration et/ou justifiant du respect des normes de rejet à un réseau de collecte ou au milieu naturel, élimination conforme des boues et sous-produits d'épuration.

Pour la création de capacités nouvelles d'épuration, l'attributaire produit les essais de garantie démontrant que les performances épuratoires attendues sont atteintes.

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

— Assiette

Pour les ouvrages visant la prévention des pollutions accidentelles, la dépollution des eaux pluviales ou la réduction des risques de pollution liés à l'inondation du site, l'assiette est limitée au montant des travaux nécessaires pour contenir les pollutions accidentelles et les déversements de polluants par temps de pluie.

— Engagements

Les engagements de dépollution liés au dispositif d'épuration financé lors de précédents travaux sont reconduits.

LA RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS

Sont éligibles les projets dont un des objectifs est la réduction significative et quantifiée des rejets de micropolluants. Pour un projet visant principalement la réduction du flux de macropolluants (DCO, MES, NR...) sans pouvoir quantifier en parallèle une réduction de l'émission de micropolluants, ces travaux sont éligibles au titre des travaux d'épuration (cf. paragraphe « travaux d'épuration » plus haut).

Sont éligibles la réduction et la fiabilisation des rejets de micropolluants des centres d'élimination de déchets.

En cas de substitution de micropolluants dans un procédé nécessitant une homologation, sont éligibles à titre exceptionnel les études d'homologation. Les dossiers seront examinés par la commission des aides quel que soit le montant de l'aide.

Est éligible la réduction de rejets atmosphériques de micropolluants lorsqu'ils constituent une source significative et avérée de contamination des milieux aquatiques (micropolluants qualifiant l'état des masses d'eau).

— Engagements

Respecter le gain chiffré attendu, ayant justifié l'aide en matière de réduction ou de suppression du flux rejeté de substance dangereuse exprimé en g/an ainsi que la destination des sous-produits d'épuration.

Cas des activités économiques dispersées

Pour les activités économiques dispersées, seuls sont éligibles les projets réalisés dans le cadre d'actions collectives comprenant la mise en conformité d'une part significative des raccordements sur la zone de collecte concernée ou faisant partie intégrante d'un contrat. Ces actions collectives doivent être territoriales, sectorielles ou les deux.

L'attributaire de l'aide est soit le bénéficiaire soit le porteur d'une action groupée, qu'il soit maître d'ouvrage ou qu'il verse des subventions aux bénéficiaires (mandataire).

Dans le cadre d'actions collectives (territoriales ou sectorielles ou les deux), incluant une animation, sont éligibles :

- tous types d'actions des petites entreprises (dont les très petites entreprises) y compris les économies d'eau (voir § B.3) ;
- toutes actions de faible montant des moyennes et grosses entreprises (montant d'aides inférieures à 60 000 €) ;
- des opérations d'assimilés domestiques ou le cas échéant de collectivités concernant des effluents concentrés toxiques ou gras.



Est éligible l'animation auprès des collectivités locales et des entreprises. L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § I.3.

En l'absence d'actions collectives, les projets individuels des petites entreprises sont éligibles uniquement si leur impact sur les milieux aquatiques est avéré et important.

Pour les aides aux études et travaux des collectivités, se reporter au § A pour ce qui ne relève pas d'une action collective relative aux effluents toxiques ou grassex.

— Assiette

L'assiette peut être le nombre d'actions cibles, par exemple le nombre de raccordements à traiter, ou bien l'ETP.

— Engagements

Fournir le certificat de conformité des rejets par rapport à la réglementation ICPE, au règlement d'assainissement de la collectivité ou à l'autorisation de déversement, élimination ou valorisation conforme des boues ou des effluents concentrés grassex.

Cas des transferts d'activités existantes

Pour les transferts d'activités existantes, sont éligibles sous réserve d'une amélioration de la protection de l'environnement par rapport à la situation initiale : les études (toutes les études éligibles pour les installations existantes) et les travaux liés aux dispositifs d'épuration, aux technologies propres, à la gestion à la source des pluies courantes et aux actions de prévention des pollutions accidentelles le cas échéant, sous réserve de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (si définies).

— Engagements

Fournir le récépissé de cessation de l'activité transférée.

Cas des installations nouvelles

Pour les installations nouvelles d'activités susceptibles de générer des effluents non domestiques, ne sont éligibles que les études et les travaux liés aux dispositifs d'épuration et aux technologies propres permettant d'atteindre un niveau d'exigence renforcé par rapport à la réglementation applicable (notamment le zéro rejet d'effluents industriels, la gestion à la source des eaux pluviales), sous réserve de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (si définies).

— Engagements

Pour la création de capacités nouvelles d'épuration, l'attributaire produit les essais de garantie démontrant que les performances épuratoires attendues sont atteintes.

Cas des sites soumis à l'obligation de suivi régulier des rejets (SRR)

— Engagements

Lorsque le site est soumis à l'obligation de suivi régulier des rejets et qu'il ne satisfait pas à cette obligation, le maître d'ouvrage effectue toutes les diligences nécessaires pour y satisfaire dans un délai d'un an à compter de la date d'effet contractuel de l'aide.

Au titre des travaux d'urgence de remise en état des dispositifs d'épuration suite à des inondations ou à des submersions

Les travaux d'urgence nécessaires à la remise en fonctionnement des installations d'épuration des effluents industriels et autres activités économiques non agricoles sont éligibles uniquement sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

— Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention) GE / ME / PE	Prix de référence prix plafond	Compte programme	Observations
Études	S 50 / 60 / 70 %	Non	1310	Pour le secteur pêche et l'aquaculture, taux plafonné selon le maximum autorisé par l'encadrement communautaire « pêche aquaculture »
Technologie propre, Opérations pilotes	S 40 / 50 / 60 %*	Oui	1315	* Taux réduits pour des travaux de mise aux normes communautaires issues de la directive IED ou pour le secteur pêche et l'aquaculture, plafonné selon le maximum autorisé par l'encadrement communautaire « pêche aquaculture » (cf. § 3.2.9.1.) S 30 % pour installations nouvelles hors GE *** Voir modalités pluvial propres à la ligne 1623
Gestion à la source des eaux pluviales		Oui***	1317	
Réduction des pollutions industrielles et domestiques des activités économiques		Oui	1311	
Actions d'accompagnement : – fiabilisation des dispositifs de gestion des effluents – amélioration de la collecte – prévention des pollutions accidentelles	S 40 / 50 / 60 %*	Oui**	1313	* Taux réduits pour des travaux de mise aux normes communautaires issues de la directive IED (cf. § 3.2.9.1.) ** Pas de prix de référence pour les travaux de prévention de pollution accidentelle
Réduction des pollutions liées aux micropolluants	S 40 / 50 / 60 %*	Non	1331	* Taux réduits pour des travaux de mise aux normes communautaires issues de la directive IED (cf. § 3.2.9.1.)



Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention) GE / ME / PE	Prix de référence prix plafond	Compte programme	Observations
Actions collectives : tous types de travaux y compris économies d'eau	S 40* / 50* / 60 %	Non	1316	* Pour les aides inférieures à 60 k€. Pour le secteur pêche et l'aquaculture, taux plafonné selon le maximum autorisé par l'encadrement communautaire « pêche aquaculture »
Animation des actions collectives ou au titre de l'écologie industrielle territoriale	S 50 % *	Oui	1316 pour les structures ou CP 1113 pour les collectivités porteuses	Modalités définies au § 1.3 * pour GE S 40 %
Dispositifs d'épuration des effluents – travaux d'urgence	Avance jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1334	Durée de l'avance 10 ans

GE = Grandes entreprises / ME = Moyennes entreprises / PE = Petites entreprises

Pour les entreprises (PE et ME) agissant dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, l'intensité maximale d'aide publique pour les études et les travaux est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération, en dehors des cas de dérogation prévus par le RGEC « pêche aquaculture ».

Pour les travaux effectués pour des activités économiques et assimilées domestiques, sur des pollutions uniquement d'eaux-vannes, les taux sont ceux des activités économiques, les prix de référence et prix plafonds, lorsqu'ils existent, sont ceux des collectivités (même forme de pollution) (cf. § A.1 et A.2).

Pour les cas atypiques hors encadrement communautaire, le taux des moyennes entreprises est appliqué.

— Prix de référence/prix plafond

	Valeur en € applicable à partir de 2019	Unité
--	--	-------

Le prix de référence PR est déterminé en fonction des assiettes de pollution appliquées aux prix de référence unitaires selon la formule suivante :

$$PR = a \cdot [A + PR(MES).(MES) + PR(DB05).(DB05) + PR(DCO).(DCO) + PR(NR).(NR) + PR(P).(P) + PR(MI).(MI) + PR(METOX).(METOX) + PR(AOX).(AOX)]$$

où :

- a est un coefficient ;
- A est un terme fixe ;
- (MES), (DCO), (DBO)... représentent les quantités journalières de pollution concernée par le projet pour chaque paramètre ;
- PR(MES), PR(DCO), PR(DBO)... représentent les prix de référence unitaires par paramètres de pollution.

Terme fixe A	300 000 (600 000 pour les dossiers de demande d'aide déposés complets entre le 15 mai 2020 et le 31 décembre 2021)	€
PR (MES) par kg/j de pollution	1 740	€/kg/j de pollution
PR (DB05) par kg/j de pollution	980	€/kg/j de pollution
PR (DCO) par kg/j de pollution	490	€/kg/j de pollution
PR (NR) par kg/j de pollution	2 031	€/kg/j de pollution
Si traitements spécifiques de l'azote (non biologique)	5 818	
PR (P) par kg/j de pollution	5 079	€/kg/j de pollution
PR (AOX) par g/jour de pollution	39	€/g/j de pollution
PR (METOX) par g/jour de pollution	39	€/g/j de pollution
PR (MI) par equitox/jour de pollution	39	€/equitox/j



Compte programme	Champs d'application	Caractéristique du prix	Valeur
1311	Travaux d'épuration ou travaux en vue de traitement hors site	Prix de référence	a = 1 assiettes = pollutions éliminées
	Travaux d'épuration ou travaux en vue de traitement hors site	Prix plafond	prix de référence * 1,25
1313	Mesures d'accompagnement	Prix de référence	a = 1 assiettes = pollutions générées avant tout traitement
1315	Technologie propre ou valorisation matière de la pollution	Prix de référence	a = 2 assiettes = pollutions évitées ou valorisées
1317	Gestion à la source des eaux pluviales	Prix plafond	identique aux modalités de § A.3 réduire les polluants urbains par temps de pluie

Pour les sites à caractère industriel, le prix de référence est calculé en tenant compte des flux de pollutions concernés par le projet et déterminés à partir des assiettes de redevance pollution ou à partir de données fournies par le maître d'ouvrage.

Pour un site d'activité donné, le terme fixe A (cf. tableau ci-dessus) est utilisé une seule fois pour chaque sous-ligne programme et pour la durée du programme.

En cas de fluctuation importante d'activité d'une année sur l'autre, il peut être retenu la moyenne des flux des 3 dernières années.

Pour les transferts de point de rejet du dispositif épuratoire vers un milieu naturel moins sensible, les prix de référence Réseaux réhabilitation (§ A.2) sont utilisés et l'aide est imputée sur le CP 1313.

Pour les projets de mise en zéro rejet des eaux usées industrielles d'un site, aucun prix de référence n'est appliqué.